

AR PREFECTURE

017-211702071-20200602-A_62_20-AR
Reçu le 10/06/2020

Département
de la
Charente-Maritime

Commune
de
Loix

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 62/20

Arrêté réglementant la divagation des animaux domestiques, la détention de chiens dangereux et les déjections canines.

Le Maire de la Commune de LOIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles L 131-13, L 223-1, R 622-2 et R 623-3 ;
Vu la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour application de l'article 211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 541-1 et suivants ;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L 211-22 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 412-44 ;

Vu l'article 1243 du Code Civil ;

Considérant qu'il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique, ainsi que dans les halles et marchés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la divagation animale et la présence de déjections canines sur les lieux et voies publiques, et qu'il en va de la sécurité et de la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens. L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien est à plus de 100 mètres du propriétaire ou détenteur.

Article 2 : Les chiens doivent être tenus en laisse sur les voies publiques et privées ouvertes au public, les places, les halles, les marchés et les espaces verts.

Article 3 : L'accès aux bâtiments et équipements publics, aires de jeux d'enfants, plages et abords des plages est interdit aux animaux domestiques et aux chiens, même tenus en laisse.

Article 4 : L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par des agents municipaux.

Les chiens errants sont capturés et conduits auprès de la fourrière (A.P.A.R.) pour animaux.

AR PREFECTURE

017-211702071-20200602-A_62_20-AR
Reçu le 10/06/2020

Article 5 : Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation sera déposé auprès des services vétérinaires désignés.

Article 6 : Il est également interdit aux propriétaires ou détenteurs de chiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur toute ou partie de la voie publique, les trottoirs, les caniveaux, les places, les espaces verts et ce par mesure d'hygiène publique.

Article 7 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien (propriétaires ou détenteurs) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections canines.

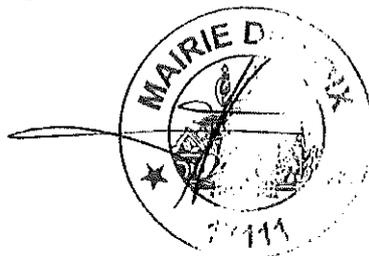
Article 8 : Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire).

La déclaration en mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire (un récépissé est délivré par mairie accompagné d'une notice d'informations). Ils doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

Article 9 : Le Commandant de Gendarmerie de Saint-Martin de Ré et la Police Municipale de Loix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme : en Mairie de Loix,

Le 02 juin 2020
Le Maire
Lionel QUILLET



Affiché le 10.06.20
au 10.08.20